

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.275 du 22 décembre 1995

A.66.095/III-21.999

En cause : **LECLERCQ** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Véronique LECLERCQ, avocat
avenue W. Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité**, en abrégé
"INAMI".

Partie intervenante :

HERICKX Chantal,
Bezemstraat 8
1600 Sint-Pieters-Leeuw.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 1995 par Christian LECLERCQ, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, suspendant son agrément en qualité de kinésithérapeute pour une période de six mois commençant à courir le 9 octobre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 30 novembre 1995 par laquelle Chantal HERICKX demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NIKIS, loco Me LECLERCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. SOLE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse, et la partie intervenante, Chantal HERICKX;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est kinésithérapeute, agréé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Il exerce sa profession à titre privé et en

qualité d'associé actif de la S.A. "Résidence New Reyers" qui exploite une maison de repos et de nursing. Il conclut, le 2 avril 1990, avec Chantal HERICKX, un contrat de travail, l'engageant comme kinésithérapeute à la maison de repos "Résidence New Reyers". A partir du 15 mai 1991, l'intervenante y travaille comme indépendante. Le 17 décembre 1993, le requérant écrit à Chantal HERICKX pour lui faire savoir qu'elle ne prodiguera plus de soins dans les locaux de la maison de repos "suite aux souhaits des patients et de leurs familles".

2. Le 21 décembre 1993, Chantal HERICKX porte plainte pour détournement de clientèle, auprès de l'INAMI joignant à sa plainte des attestations de cinq pensionnaires de la maison de repos "Résidence New Reyers".

3. Le 13 janvier 1994, l'INAMI en accuse réception et informe la plaignante que sa plainte sera soumise au conseil d'agrération de kinésithérapeutes.

4. Le 8 avril 1994, ledit conseil convoque le requérant et la plaignante à comparaître le 20 avril 1994 afin d'être entendus au sujet du conflit les opposant.

5. Le 20 avril 1994, le conseil d'agrération de kinésithérapeutes constate l'absence du requérant et procède à l'audition de la plaignante.

6. Le 11 mai 1994, le requérant reçoit une nouvelle convocation du conseil d'agrération de kinésithérapeutes, pour une audition le 25 mai 1994.

7. Le 25 mai 1994, le requérant, assisté de son conseil, est entendu par le conseil d'agrération de kinésithérapeutes. Le même jour, celui-ci propose au comité de l'assurance soins de santé de suspendre l'agrément du requérant pendant 6 mois, pour le motif que celui-ci n'a pas respecté la liberté thérapeutique, refusé à la plai-

gnante l'accès à la maison de repos concernée et a abusé de la position de force dans laquelle il se trouve.

8. Le 11 septembre 1995, le comité de l'assurance soins de santé décide de suspendre l'agrément du requérant pendant 6 mois, pour les motifs précités. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est notifiée au requérant par lettre du 3 octobre 1995. Celle-ci précise que la suspension de l'agrément est effective à partir du 9 octobre 1995;

Considérant que, par requête introduite le 30 novembre 1995, Chantal HERICKX demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurances obligatoire soins de santé et indemnités, modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 1970, et des articles 16 et 22 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994; qu'il soulève l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; que, selon lui, l'autorité compétente serait le conseil général de l'assurance soins de santé qui a succédé au comité de gestion des soins de santé;

Considérant que l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 1970, est libellé comme suit :

" Le comité de gestion du service des soins de santé peut, à tout moment, sur proposition du conseil d'agrément compétent, suspendre ou retirer son agrément à toute personne agréée qui a commis un fait qui est considéré comme faute professionnelle par le conseil d'agrément. Les personnes visées par cette disposition sont préalablement entendues dans leurs moyens de défense par le conseil d'agrément; elles ne doivent pas

être entendues si elles ne se présentent pas après une deuxième convocation";

Considérant que la loi du 15 février 1993 a opéré une modification des structures de l'INAMI; que le conseil général de l'INAMI est remplacé par le comité général de gestion, tandis que l'ancien comité de gestion du service des soins de santé se voit remplacé par le conseil général de l'assurance soins de santé et le comité de l'assurance soins de santé; que la composition des nouveaux organes étant fonction de leurs nouvelles compétences;

Considérant que, comme l'a aussi souligné la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 41/94 du 19 mai 1994, le comité de l'assurance soins de santé - qui est composé des représentants de toutes les parties intervenant dans la distribution des soins de santé : organismes assureurs, corps médical et art dentaire, pharmaciens, gestionnaires d'hôpitaux, auxiliaires paramédicaux - s'est vu attribuer, par l'article 15bis de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (actuellement l'article 22 de la loi coordonnée), des missions étendues qui comportent notamment la fixation des objectifs budgétaires partiels des commissions de conventions et d'accords, l'approbation des conventions et accords, la proposition de modifications de la nomenclature des prestations de santé, l'établissement de la liste des personnes habilitées à fournir les prestations visées à l'article 34, 1°, b) et 4°, et l'élaboration de règlements concernant, notamment, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance soins de santé;

Considérant que, de son côté, le conseil général de gestion de l'assurance soins de santé s'est vu octroyer des compétences à caractère budgétaire consistant notamment à veiller à l'équilibre financier de l'assurance soins de santé, à en établir le budget et à en arrêter les comptes;

Considérant dès lors qu'il revient au comité de l'assurance soins de santé d'exercer en lieu et place du comité de gestion du service soins de santé les compétences prévues à l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 précité, sur base de l'article 215, §§ 1^{er} et 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 confirmé par la loi du 9 janvier 1995, disposition selon laquelle "les conseils d'agrération sont chargés d'établir la liste des personnes qu'ils proposent à l'agrération par le comité de l'assurance"; qu'en effet, la compétence d'agréer les kinésithérapeutes implique celle de suspendre ou de retirer cette agrération; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration qui implique notamment l'obligation pour les autorités administratives d'agir dans un délai raisonnable; qu'il soutient que les délais mis par la partie adverse pour prendre sa décision (vingt et un mois entre le jour de la plainte de Chantal HERICKX, le 21 décembre 1993, et la notification de la décision y faisant suite) ne sont pas raisonnables, alors que le dossier était simple;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le conseil de l'agrération a convoqué le requérant pour audition, trois mois et demi après le dépôt de la plainte de Chantal HERICKX (soit le 8 avril 1994), que, par suite de la défaillance de celui-ci, l'audition prévue le 20 avril 1994 a dû être reportée au 25 mai 1994; que, le jour même, le conseil de l'agrération a formulé une proposition de sanction; que près de seize mois se sont écoulés avant que le comité de l'assurance ne prenne, le 11 septembre 1995, la décision attaquée;

Considérant que, sans avoir donné la moindre justification, le requérant a lui-même omis de se présenter à la convocation qui lui avait été adressée le 8 avril 1994 en vue d'une comparution devant le conseil de l'agrération de kinésithérapeutes le 20 avril 1994, de sorte qu'une nouvelle audition fut nécessaire; que, par là, le requérant a manifesté le peu d'empressement qu'il portait à voir la procédure se dérouler dans des délais raisonnables; qu'au surplus, le requérant n'expose nullement en quoi le délai mis par la partie adverse pour prendre la décision attaquée lui aurait causé un quelconque grief; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux relatifs à l'obligation de motiver; qu'il estime que la motivation de l'acte attaqué - telle qu'il lui a été notifiée - est insuffisante et inadéquate; que, selon lui, elle n'explique pas en quoi les faits reprochés dans la plainte de Chantal HERICKX sont fondés, alors même qu'il les a contestés dans sa note déposée lors de son audition devant le conseil d'agrération; qu'elle n'explique pas en quoi ces faits sont constitutifs de faute; qu'elle n'explique pas en quoi les faits reprochés justifient une sanction aussi lourde qu'une suspension d'agrément de six mois;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient qu'à supposer que le fait commis par le requérant puisse être considéré comme fautif, ce qu'il conteste, la sanction à lui infligée est très grave, en ce qu'elle entraînera la perte totale de sa clientèle;

Considérant que la décision attaquée, prise le 11 septembre 1995 par le comité de l'assurance est rédigée comme suit :

" Le comité de l'assurance, après avoir pris connaissance du dossier et de la proposition du conseil d'agrément des kinésithérapeutes,

Considérant que l'intéressé, inscrit sur la liste des kinésithérapeutes agréés, a agi d'une façon inadmissible;

Considérant que l'intéressé n'a pas respecté le libre choix du thérapeute;

Considérant que l'intéressé a refusé à M^{me} HERICKX l'accès à la maison de repos;

Considérant que l'intéressé se trouvait dans une position de force, il en a abusé;

Considérant que ces faits doivent être considérés comme une faute grave dans l'exercice de la profession de kinésithérapeute;

Vu les dispositions de l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 1970;

L'intéressé ayant été entendu en ses moyens de défense;

décide de suspendre l'agrément de Monsieur Christian LECLERCQ pour une période de six mois, prenant cours le second lundi suivant la notification de la présente décision à l'intéressé";

Considérant que la motivation ne doit pas répondre aux arguments avancés par le requérant lors de son audition; qu'en relevant les faits reprochés au requérant, en les considérant comme constitutifs d'une faute grave en raison de ce que "l'intéressé se trouvait dans une position de force" et qu'"il en a abusé", la partie adverse a motivé adéquatement sa décision, notamment quant au choix de la mesure, une suspension de six mois, dont l'importance est le corollaire de la gravité de la faute; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Chantal HERICKX dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-deux décembre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.